



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°137-2026 DU 23 SEPTEMBRE 2026

FIXANT LE CALENDRIER DE PECHE DES BIVALVES EN PLONGEE EN RANCE - SECTEUR ILLE-ET-VILAINE CAMPAGNE 2026-2027

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMM) de Bretagne,

- VU l'arrêté du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;
- VU la délibération 2024-050 « BIVALVES EN PLONGEE RANCE SAINT-MALO » du 02 mai 2024, fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des bivalves (coquilles Saint-Jacques, Praires, Huitres Plates, Amandes) en plongée dans les eaux territoriales au large de l'Ille et Vilaine - Secteur Rance Saint Malo ;
- VU la demande du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMM) d'Ille-et-Vilaine du 11 septembre 2026 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des coquilles Saint-Jacques, des huîtres plates, des amandes et des praires en plongée en Rance - secteur Ille-et-Vilaine,

DECIDE

Article 1 : Calendrier et horaires de pêche

La date d'ouverture de la pêche est fixée au **Jeudi 01 octobre 2026** selon le calendrier et les horaires suivants :

- Pour les **praires**, la pêche est autorisée **entre 8h00 et 16h00 du mardi au vendredi** ;
- Pour les **coquilles Saint-Jacques, les huîtres plates et les amandes**, la pêche est autorisée **entre 8h00 et 16h00 du lundi au vendredi**.

La pêche des coquilles Saint-Jacques, des praires, des amandes et des huîtres plates est **interdite les samedis, dimanches et jours fériés**.

La fermeture de la pêche des praires interviendra **au plus tard le vendredi 30 avril 2027** après la pêche.

La fermeture de la pêche des coquilles Saint-Jacques, des amandes et des huîtres plates **au plus tard le vendredi 14 mai 2027** après la pêche.

Article 2 : Mesures de gestion de la ressource

Pour les navires titulaires de la licence de pêche il est institué :

- un volume maximum de captures journalier de **200 Kg de coquilles Saint- Jacques** par bateau et par jour. Toutefois, le volume maximum de captures par navire ne peut excéder **7 tonnes** pour la campagne 2026-2027 ;
- un volume maximum de captures de **2 tonnes de praires** par navire pour l'ensemble de la campagne 2026-2027 ;

- un volume maximum de captures de **3 tonnes d'amandes** par navire pour l'ensemble de la campagne 2026-2027 ;

- un volume maximum de captures journalier de **200 Kg d'huîtres plates** par bateau et par jour. Toutefois, le volume maximum de captures par navire ne peut excéder **6 tonnes** pour la campagne 2026-2027.

Article 3 : Diffusion de la décision

Le Président du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
33 Boulevard Solférino
35000 RENNES

Le Président de la commission Coquillages
Grégory METAYER



CRPMEM DE BRETAGNE
33 Boulevard Solférino
35000 RENNES